

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par

Mme Untermaier, rapporteure, Mme Pochon et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 4, après le mot : « infraction », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « est un suspect. Elle ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire clairement dans le code de procédure pénale la notion de "suspect". L'article 61-1 introduit en effet le statut du "suspect libre", qu'il convient de distinguer du suspect placé en garde à vue, dont le statut est régi par les articles 63 et suivants du même code.